

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'État
pour l'administration de la Polynésie française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1867, 1950 et In-8° 529.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de la Polynésie française. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

Art. 2.

Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de la Polynésie française.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de la promulgation de la présente loi, en position statutaire soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps latéraux métropolitains après avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens pourront être intégrés, sur leur demande, dans les corps visés à l'article premier.

Art. 3.

Les conditions de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des rémunérations des fonctionnaires des corps visés à l'article premier et de la participation du territoire de la Polynésie française au coût de ces rémunérations sont fixées chaque année par la loi de finances.

Les emplois auxquels les fonctionnaires des corps visés à l'article premier ont vocation sont créés dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Art. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi cessent d'être applicables au territoire de la Polynésie française, notamment l'article 8 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'article 40, paragraphe 1^{er} du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et l'article 21, paragraphe J, de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi prendront effet du 1^{er} janvier 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.